

# Développement des productions sous signe de qualité

## POURQUOI ?

La qualité est un atout majeur pour l'agriculture. La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. Ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, garants de la localisation de la production. Ils permettent de répondre en outre aux attentes grandissantes des consommateurs en matière de traçabilité et de typicité. Le programme de développement rural hexagonal souhaite donc encourager la production de produits sous signe de qualité et soutenir les activités d'information et de promotion pour ces produits.

## POUR QUELLES ACTIONS ?

Les régimes de qualité alimentaire concernés sont ceux reconnus au niveau communautaire — Appellation d'origine contrôlée et protégée, Indication géographique protégée, Spécialité traditionnelle garantie, Agriculture biologique — ainsi que certains régimes reconnus au niveau national — Label rouge ou démarche de certification des produits. Le volet « participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire » (mesure 132) vise à prendre en charge tout ou partie des frais générés par l'adhésion à l'un de ces régimes. Le deuxième volet (mesure 133) concerne le soutien aux démarches de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter les produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité soutenus au titre du premier volet (participation à des salons ou campagnes incitant à la consommation des produits).

## POUR QUI ?

Les bénéficiaires sont, pour le premier volet, les exploitants agricoles produisant des produits relevant de l'un des régimes de qualité et, pour le deuxième volet, les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion de ces mêmes produits.

Les groupements de producteurs concernés sont les structures (associations, organisations professionnelles, organismes de défense et de gestion des signes concernés...), qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunissent des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure « participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire ».

Les organismes à caractère professionnel ou interprofessionnel doivent être représentatifs d'un seul produit. Pour la

filrière biologique, les groupements n'ont pas cette contrainte.

## COMBIEN ?

L'aide aux exploitants est accordée sous forme d'une incitation financière annuelle ne pouvant excéder 3 000 euros pour une durée maximale de 5 ans. Le montant est déterminé au regard des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité tels que le coût d'entrée dans le régime, la cotisation annuelle de participation au régime et les coûts des contrôles lorsqu'ils sont supportés par les bénéficiaires.

L'intensité maximale de l'aide à l'information et à la promotion est fixée à 70 % du coût de l'action.

Sur l'ensemble de la programmation 2007-2013, financement additionnel complémentaire inclus :

→ **le volet production est doté de 19 millions d'euros**

→ **le volet promotion-information est doté de 53,4 millions d'euros.**

Qu'est-ce qui change ou qui est nouveau par rapport à 2000-2006

**Les deux mesures 132 et 133 forment le chapitre « qualité alimentaire » introduit dans le règlement de développement rural en 2003 et qui n'avait pas été retenu au titre de la programmation 2000-2006. Elles structurent des interventions qui étaient possibles au titre de la mesure «m: commercialisation des produits agricoles de qualité ».**